

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2011

**TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE ET
PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS - (n° 3866)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Tardy-----
ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* L'avant-dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :
« La répartition est publique. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix du rattachement politique des parlementaires doit être public. Les citoyens doivent savoir quel parti leurs élus soutiennent effectivement, et connaître l'éventuel rattachement à un micro-parti.